

## Proposition d'assurance (à envoyer à la BEA)

Pour l'assurance des risques de transport et/ou d'exposition  
selon l'extrait des conditions d'assurances au verso  
(Police Nr. 97.501)

<b>Exposition:</b>	
<b>canna</b>	
<b>Trade.ch<sup>®</sup></b>	
<b>Durée de l'exposition:</b>	<b>24.3.-26.3.2006</b>
<b>Durée de l'assurance:</b>	<b>13.3.-15.4.2006</b>

**BEA Bern expo AG**  
Mingerstrasse 6  
Postfach  
CH-3000 Berne 22

### Sommes d'assurances (sur la base du prix de revient) en CHF

Valeur totale (Stand et produits) : \_\_\_\_\_

Valeur des objets fragiles (p. Ex. objets en verre et liquides en bouteilles de verre) : \_\_\_\_\_

### Attention ! Sous assurance !

La somme d'assurance doit comprendre la totalité des marchandises, si la somme assurée est inférieure la règle proportionnelle selon l'art 15 des CGAT 1988 est applicable en cas de sinistre.

**(sans indication de la somme d'assurance un montant de CHF 10'000.- est assuré automatiquement)**

**Primes** (applicables uniquement pour des transports à l'intérieur de la Suisse et pour l'exposition sus-mentionnée)

Assurances obligatoires	Taux de primes / Primes
dommages dus au feu, à la foudre, aux explosions et aux éléments naturels <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non, parape:	0.0885 % de la somme d'assurance prime minimale: CHF 5.--
assurance responsabilité civile <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non, parape:	CHF 21.-- par exposant

Assurances facultatives	Taux de primes
Assurance transport, aller- et retour (Assurance contre tous risques) Surprime pour marchandises fragiles <input type="checkbox"/> oui, tous les biens <input type="checkbox"/> uniquement les produits: CHF _____ <input type="checkbox"/> non, parape:	0.195 % de la somme d'assurance 0.500 % de la valeur des objets fragiles
Assurance exposition (Assurance contre tous risques y compris le vol, à l'exclusion des dommages dus au feu, à la foudre, aux explosions et aux éléments naturels) <input type="checkbox"/> oui, tous les biens <input type="checkbox"/> uniquement les produits: CHF _____ <input type="checkbox"/> non, parape:	0.210 % de la somme d'assurance

*le timbre fédéral est compris dans les primes et taux de prime sus-mentionnés*

*Le montant de la prime sera indiqué sur l'attestation d'assurance de La Bâloise Compagnie d'Assurances*

halle/stand No. : _____ / _____	date et signature
exposant : _____	
rue : _____	
code postal/Lieu : _____	
responsable : _____	téléphone: _____ téléfax: _____



### **Prescriptions particulières**

#### **A) Qui doit contracter une assurance ?**

D'après les conditions de participation des exposants, l'assurance des dommages dus au feu, à la foudre, aux explosions et aux éléments naturels ainsi que l'assurance de la responsabilité civile est obligatoire durant les expositions.

La BEA a contracté une police d'assurance auprès de la Bâloise Compagnie d'assurances à Bâle. Sur la base de ce contrat le matériel et l'équipement du stand ainsi que les marchandises exposées peuvent être déclarés directement à:

BEA bern expo AG  
Mingerstrasse 6  
Case postale  
3000 Bern 22

**Lorsque ni proposition d'assurance ni renonciation à l'assurance n'est remise, une assurance couvrant un montant de CHF 10'000.-- est conclue automatiquement.**

#### **B) Quelles sont les conditions d'entrée en vigueur de l'assurance ?**

L'assurance entre en vigueur avec la confirmation (attestation d'assurance) de la Bâloise, la prime sera facturée par le biais de la facture finale de la BEA bern expo AG.

### **Conditions d'assurance**

#### **C) Quels sont les risques assurés par cette assurance ?**

##### **Dommmages dus au feu, à la foudre, aux explosions et aux éléments naturels**

Assurance obligatoire des produits exposés, des stands et leurs équipements contre les risques d'incendie, de foudre, explosions et éléments naturels ainsi que la chute de véhicules aériens.

##### **Assurance de la responsabilité civile**

Assurance obligatoire des dommages occasionnés à des tiers et pour lesquels l'exposant est responsable (dommages aux personnes et aux biens).

##### **Assurance transport et exposition**

Assurance des produits exposés, des stands et leurs équipements contre la perte et les dommages (Assurance contre tous risques sauf dommages dus à l'incendie, la foudre, les explosions et éléments naturels).

Le cas échéant les prescriptions des clauses STV 11a/1988 "Machines, appareils, instruments, meubles et véhicules neufs", STV 12a/1988 "Machines, appareils, instruments et véhicules, usagés", STV 13a/1988 "Meubles usagés" et STV 14a/1988 "Objets ayant une valeur artistique ou d'amateur" sont également applicables.

les risques de grèves, troubles sociaux et terrorisme sont assurés dans le sens de la clause STV 8a/2003

Les animaux vivants, les effets personnels, les montres et la bijouterie ne sont pas assurés sur la base du contrat pré-cité, ils peuvent cependant être assurés auprès de la Bâloise. Les conditions et les primes doivent être convenues de cas en cas.

Sans convention spéciale ces biens ne sont pas assurés.

#### **D) Durée de l'assurance**

L'assurance commence au moment de l'arrivée des marchandises dans l'enceinte de l'exposition et cesse lorsqu'ils quittent cette enceinte. Le déchargement et le chargement des marchandises ne sont pas assurés.

Lorsque de plus une assurance transport est conclue, l'assurance commence avec le chargement des biens exposés au domicile de l'exposant et est valable sans interruption jusqu'au déchargement de ces biens au domicile de l'exposant une fois le transport retour effectué.

**Durée maximale de l'assurance 30 (trente) jours**

#### **E) Moyen de transport et emballage**

Au choix de l'exposant selon le genre de marchandise et la convenance du moyen de transport. Les marchandises sujettes aux risques de mouillure, de rouille ou d'oxydation doivent être transportées dans des véhicules fermés ou ouverts ces derniers devant être couverts par une bâche.

Les objets sujets au risque de casse ainsi que les liquides en récipients fragiles doivent être emballés de manière usuelle ou être dûment protégés durant les transports .

#### **F) Valeur de remplacement**

En dérogation aux conditions générales d'assurance la valeur de remplacement correspond au prix de revient.

#### **G) Déclaration de sinistre et justificatifs**

**Les sinistres doivent être annoncés au secrétariat de la BEA à l'attention de l'assureur dès qu'ils sont connus.**

Les dommages dus à des vols doivent être signalés sans faute à la police et un rapport doit être demandé. En cas de non respect de cette réglementation l'assureur peut refuser toute indemnité.

Le preneur d'assurance doit prendre, en cas de sinistre ou de menace de sinistre toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et doit veiller à limiter le dommage. Les réparations ne peuvent être commencées qu'avec l'accord de Basler Versicherungs-Gesellschaft.

Pour sauvegarder les droits de recours contre l'entreprise de transport ou contre des tiers éventuellement responsables les dommages doivent immédiatement faire l'objet de réserves juridiquement valables.

La déclaration de sinistre doit être effectuée dans les 14 jours suivant l'exposition

En cas de sinistre l'assuré est tenu de prouver la perte subie sur la base d'un inventaire comprenant les biens exposés et le matériel du Stand.

#### **H. Franchise à la charge de l'assuré**

- Dommages dus au feu, à la foudre, aux explosions et aux éléments naturels

aucune franchise

- Autres pertes et dommages

CHF 300.-- par cas de sinistre

- responsabilité civile

CHF 300.-- par cas de sinistre